



## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### VILLE DU MOULE

#### ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE A LA PLAGE DE LA BAIE, EN RAISON D'UNE CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU

**Le Maire de la Ville de le Moule,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.23 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** un dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité pour la baignade mettant en évidence une contamination bactériologique de l'eau de « la plage de La Baie » ;

**Considérant** les recommandations de l'agence Régionale de la Santé, transmises par courrier reçu le 22 novembre 2018, déconseillant en ces circonstances et au vu de la même cause la baignade dans la zone et demandant à être tenu informé des mesures prises ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des mesures préventives en vue d'assurer la sécurité des baigneurs sur les plages et de signaler les dangers, et si nécessaire d'interdire la baignade;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de Police, de prendre les dispositions en matière de sécurité et salubrité publique sur le territoire de sa commune;

#### **ARRETE**

**Article 1-** En raison de la contamination bactériologique de l'eau de la plage de La Baie – au Moule, la baignade est interdite.

**Article 2-** Cette interdiction est signalée par la mise en place d'un panneau provisoire d'interdiction implanté à l'entrée du site.

**Articles 3-** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication, et prendront fin par arrêté levant l'interdiction, après constatation par les services compétents de l'Etat de l'absence de pollution des sites concernés.

**Article 4-** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5-** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

**Article 6-** Monsieur le Directeur Général des Servies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis, à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe à Pitre ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de la Gendarmerie du Moule
- Monsieur le chef de poste de la police municipale du Moule.
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à Le Moule, le 26 Novembre 2018



Le Maire,

Gabrielle LOUIS CARABIN

**Délais et voies de recours :** le destinataire d'une décision administrative qui désire contester le contenu, peut saisir le Tribunal administratif d'un recours en contentieux dans les deux mois à partir de la date de la notification de la décision évoquée.

**Juridiction compétente :** Tribunal administratif de Basse Terre – Quartier d'Orléans – Allée Maurice NICAUX - 97110 Basse Terre

Notifié et publié le 29/11/2018

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20181126-ARR20181113-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2018  
Date de réception préfecture : 29/11/2018